



MENACE DE TAXATIONS AU 1^{er} AOUT 2025

A quelques jours du 1^{er} Août, il nous paraît important, d'informer les non adhérents, tant sur la forme que sur le fond, sur le dossier de la taxation des compteurs non communicants à partir du 1^{er} Aout.

Pour ceux qui possèdent encore des compteurs analogiques, vous avez dû recevoir, sauf exceptions, un courrier d'ENEDIS vous informant que si vous ne faites pas installer un compteur Linky avant le 1^{er} Aout vous serez taxé tous les 2 mois de 6.48€ HT, dédié à la relève spécifique des compteurs, alors que celle-ci vous est déjà facturé au travers de la composante annuelle de comptage au niveau du TURPE.

En détail, la Composante Annuelle de Comptage du TURPE 2025 comprend :

- **Coûts de fourniture et d'installation des compteurs :**

Cela inclut les compteurs intelligents et autres dispositifs de comptage.

- **Coûts d'entretien et de maintenance :**

Les gestionnaires de réseaux doivent assurer la maintenance régulière des compteurs pour garantir leur bon fonctionnement.

- **Coûts de collecte et de transmission des données :**

Cela concerne la relève des compteurs, la transmission des données au fournisseur d'énergie pour la facturation, et la reconstitution des flux.

- **Coûts liés au processus de reconstitution des flux :**

Il s'agit des coûts associés à la vérification de l'exactitude des données de comptage et à la correction des erreurs éventuelles.

Pour les clients en Basse Tension (BT) avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, la CC peut être d'environ 16,56 € par an.

Or, si l'on vous facturait 6.48€ HT tous les 2 mois, soit 3.24€ HT par mois, cela augmenterait cette dernière de 38.88€ HT par an. Portant ainsi le total annuel de 16.56€ HT à 55,44€ HT, soit une augmentation de 335%

Si vous ne faites pas votre relevé compteur, vous serez taxé par ailleurs de 4,14€ HT par mois.

Ces nouvelles taxes ont été décidées par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie). Or il est bon de rappeler qu'une délibération faite par une commission, n'a aucun pouvoir législatif, puisque les membres de cette dernière ne sont pas des élus.

Pour que ces éléments puissent prendre effet, il est en effet nécessaire qu'un arrêté, un décret ou une loi de finances, vienne conforter cette décision. A ce jour ce n'est pas le cas.

A ce propos dans les news du jour vous avez un courrier du service public qui vous informe des modifications tarifaires à venir et du changement de TVA sur votre abonnement. Proposition qui a été faite une fois encore par la CRE. Le plus important c'est qu'il est bien précisé ceci :

Rappel

La Commission de régulation de l'énergie (CRE), autorité administrative indépendante, propose 2 fois par an une révision du tarif réglementé de l'électricité (également appelé « tarif bleu » d'EDF) ; ce tarif concerne la majorité des foyers. Cette révision proposée par la CRE doit ensuite être approuvée par décision ministérielle.

Rappelons également que cette taxation qu'ENEDIS menace d'exécuter, rentre dans le cadre d'une modification des CGV. Or, il est bon de porter à votre attention que toute modification unilatérale des CGV sans l'aval du co-contractant, est interdite et que lorsqu'elle contient une clause abusive, cette dernière sera réputée non-écrite.

Il faut également que vous sachiez qu'en fonction de la date de signature de votre contrat, vous pouvez ne pas tomber sous cette contrainte.

En effet cette taxe étant imposée par ENEDIS ne peut être effective que si ENEDIS fait partie de vos CGV.

ENEDIS SA a été inscrite au RC en 2016, mais créée le 18 décembre 2002 sous le nom d'ERDF.

Si votre contrat est antérieur à cette date, ENEDIS ne peut en aucun cas être votre co-contractant

Si votre contrat est antérieur à 1996 (date de création de la norme EN NF 50160), il vous faut savoir que cette dernière, définit les fréquences additionnelles actées par l'Europe, qui peuvent permettre entre autres, au LINKY de fonctionner. Cette norme sera ensuite transcrite dans le droit français en 2000.

Pour les contrats antérieurs seule la fréquence de 50Hertz était présente dans les CGV. Or cette fréquence seule, ne permet pas au Linky de fonctionner.

Les contrats signés et leurs CGV étant protégés par l'article 2 du code civil, rendu inaliénable en matière contractuelle par le Conseil Constitutionnel, rendent donc, faute d'avenant signé par les 2 parties, son installation impossible, pour raison contractuelle.

Comme il existe de multiples combinaisons en fonction de la date de signature et du statut des contractants, il n'est pas possible de faire un courrier générique. Raison pour laquelle il est nécessaire de nous contacter comme indiqué lors de notre dernière AG pour faire un courrier adapté à votre situation.

Rappelons aussi que le Linky n'a jamais été obligatoire. Aucun texte législatif Français ou européens ne prévoit son obligation. C'est donc par le chantage et la menace qu'ENEDIS a choisi d'agir.

Dernier point : Quel que soit le fournisseur d'Énergie que nous choisissons ENEDIS garde son monopole.

Le fait d'agir de cette façon, place de fait ENEDIS, dans un abus de position dominante, condamné aussi bien par la législation européenne que française.

Il est donc plus que temps de réagir, afin que la peur change de camps

Si vous n'êtes pas adhérent, vous pouvez contacter le service juridique de Fréquences Santé à l'adresse Mail renseignée sur notre site :

jpmultimed@protonmail.com

Bonnes vacances à tous